Freddy PHILIPS Membre associé de l'Académie

Évoquant le « rôle de la Marine » il convient d'emblée de préciser qu'il ne s'agit pas du *rôle* attribué à la marine marchande, maillon essentiel de notre économie ; ni à la marine militaire, garante de la souveraineté de nos eaux territoriales et de la défense de nos lignes maritimes de communication.

Le « *Rôle de la Marine* » qui nous occupe ici, désignait une institution homonyme certes, officiellement institué en 1934, en vue d'octroyer un « Ordre national à titre maritime » à des gens de mer ayant mérités de la Nation. Tout un programme dans un contexte particulier.

Rétroactes

Janvier 1933. C'est dans un contexte économico-politique trouble, qu'une première note fut adressée au chef du Gouvernement ¹ par le ministre de l'Administration de la Marine (Zeewezen) ², élaborée en fait par son directeur général Henry De Vos, proposant la création d'une entité devant occuper une place importante parmi les institutions maritimes : le *Rôle de la Marine – Rol der Marine*. Le but de cette institution était, selon les propagandistes, de grouper en un corps à caractère officiel, l'élite des gens

Note à Mr. le Premier Ministre Charles comte de Broqueville (1860-1940) -Ministère des Transports – Administration de la Marine. Secrétariat - Ref. C.S.M. / 41 – 24.01.1933

². Pierre Forthomme (1877-1959), ministre (libéral) des Transports de 1932-1934.

de mer, marins de l'État, de la marine marchande ainsi que de la pêche maritime ¹.

Pour mieux appréhender l'idée maîtresse et la portée d'une telle initiative, émanant d'un analyste et observateur éclairé de son temps, nous reproduisons ci-dessous, la presque entièreté de sa thèse. Car nous pensons qu'au-delà du texte proposant l'institution d'un *Rôle de la Marine*, cette plate-forme – qui se veut une parfaite description de la situation maritime de cette époque – implémentait subtilement, sans doute, d'autres éléments de réflexion.

« Il parait opportun en effet, de développer l'exposé des motifs qui accompagnent le projet d'arrêté [écrivait H. De Vos] en précisant toute l'étendue des préoccupations qui ont inspiré et qui justifient la proposition.

Il convient de rappeler tout d'abord que depuis le vote de la loi du 7 novembre 1928 sur la milice et les obligations militaires, nos marins échappent généralement au service militaire, grâce aux sursis d'appel sous les armes, dont ils obtiennent aisément le renouvellement.

Le régime d'exemption ainsi instauré en leur faveur est judicieux : en effet, autant il a été démontré qu'en cas de conflit international, même n'atteignant pas directement la Belgique, nous aurions besoin d'équipages expérimentés pour l'armement de la flotte que nous aurions à constituer et à maintenir en activité pour le ravitaillement du pays. L'expérience a prouvé qu'en de telles conjonctures, il devrait à cet égard se suffire à lui-même, autant il est vrai que bon nombre de jeunes marins du commerce, comme de la pêche, abandonnent la carrière à la suite du passage à la caserne. Et pourquoi par ailleurs, appeler en temps de paix à l'armée, le marin que l'intérêt supérieur retiendrait à la mer en cas de guerre ?

Préoccupée des problèmes devant lesquels elle aurait à faire face.

Ces tâches sont de deux ordres :

- D'une part, coopérer au ravitaillement du pays et de l'Armée et à cette fin, constituer et maintenir une flotte marchande, pourvoir aux moyens de

^{1.} P.m.: en ces années-là notre pays ne disposait plus d'une marine militaire.

l'armer, de l'entretenir, de l'assurer, de la tenir en activité, lui faciliter sa mission importante, mais combien difficile et sans doute périlleuse.

- D'autre part, maintenir ouverts nos ports et leurs accès et, à cette fin veiller peut-être par nos seules forces, à ce que nos eaux territoriales soient respectées, devoir qui peut, à première vue, paraître bien lourd pour les moyens dont nous disposons, mais auxquels cependant, après y avoir réfléchi, l'Administration de la Marine croit pouvoir satisfaire en accord avec l'Armée et avec les concours qui ne lui feraient certes pas défaut.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, l'Administration procède à l'étude des questions lui incombent dans le domaine de la mobilisation de la nation ; elle a arrêté, dès à présent, les bases d'un plan de mobilisation de la Marine, agréées par l'Etat-major et la Commission Permanente de Mobilisation militaire et comportant deux aspects : mobilisation civile et mobilisation militaire de la Marine, correspondant aux deux ordres de tâches énoncées ci-dessus.

Mais si, pour la réalisation de tels programmes l'élément matériel est capital, l'élément personnel navigant n'est pas de moindre importance. C'est cette considération, située parmi les soucis auxquels il n'est fait ci-dessus, qu'une simple allusion, qui notamment à inspiré à l'Administration de la Marine l'idée de la création à Ostende, en 1930, de l'École de la Marine.

Dans les circonstances envisagées, il importerait de disposer d'un personnel marin non seulement nombreux, mais en outre, habile et apte à remplir les missions diverses qui lui seraient confiées : la navigation d'un bâtiment de commerce en temps de guerre est profondément différente de ce qu'elle est en temps de paix, lorsque la mer est libre et ouverte pour tous les pavillons ; d'autres opérations auxquelles il faudrait faire face coûte que coûte exigent une spécialisation : mouillage et relèvement de mines sous-marines , voire de champs de mines, de filets pour l'établissement de barrages, maniement d'unités armées très rapides, d'engins de défense tels que les grenades sous-marines, les torpilles, les smoke-boxes, etc.

À l'École de Marine qui a repris, en l'élargissant, le rôle de l'ancienne école des mousses existant jusqu'en 1914 à Ostende, a été assigné non seulement la charge de former des marins subalternes et de la maistrance pour les bâtiments de la Marine de l'État et pour la marine marchande, mais encore

de donner à ces élèves une formation professionnelle spécialisée, dans certaines branches particulières de la navigation ; de la l'organisation dans cet établissement de sections à caractère nettement technique : la section supérieure réservée aux officiers de marine déjà brevetés où leur sont donné des cours de technique navale, la section des sondeurs hydrographes, la section de signalisation, etc.

En poursuivant la réalisation de telles innovations, l'administration avait en vue déjà, le perfectionnement professionnel d'une élite, capable d'accomplir des tâches inusitées, imposées par les évènements, de concourir efficacement à la sauvegarde du pays.

Les marins ainsi « spécialisés » aux vœux de la loi précitée du 7 novembre 1928 sur la milice et les obligations militaires, par la fréquentation de l'École de Marine, ne sauraient constituer, avec les marins des cadres de la marine de l'État, des effectifs suffisants pour alimenter à la fois les équipages nécessaires à l'activité de la marine marchande en cas d'hostilité sur mer, et pour suppléer, au besoin, les marins des cadres de l'État dans le service des nombreuses petites unités qui seraient affectées à la surveillance et à la défense de nos eaux maritimes.

Il conviendrait donc pour ces besoins de faire appel au concours des marins indépendants les plus expérimentés, concours bénévole puisque ceux-ci ne sont plus en vertu de la législation en vigueur, assujettis à des obligations de milice.

C'est dans cet esprit qu'en ordre principal l'Administration propose de créer le Rôle de la Marine.

Les marins qui s'y trouveraient groupés par une sélection résultant des conditions mises à l'admission au Rôle et grâce à l'action de son Conseil d'administration, constitueraient la réserve des équipages nécessaires à nos besoins. Cette conception est en parfaite harmonie avec les plans de mobilisation de la Marine déjà ébauchés; elle a au reste permis de les échafauder.

Pour l'aboutissement heureux de ces fins étroitement liées à des intérêts incontestablement supérieurs, l'Administration a mis à profit l'occasion s'en offrant, les aspirations exprimées par certains officiers de notre marine marchande et dont il est question dans l'exposé des motifs, aspirations

louables, témoignant de sentiments qui dans l'intérêt de notre marine, de nos armements et même du pays, ne peuvent être qu'encouragés.

Fait remarquable dont l'Administration a pu recueillir avec satisfaction les indices les plus certains, les marins n'ignorent pas que l'inscription au Rôle emportera le devoir moral (sauf contrainte qui serait édictée en cas de besoin) de mettre leurs services à la disposition de l'État et il est pertinent que le bon exemple des meilleurs aidant, beaucoup d'entre eux, sinon la généralité, comprendront ce devoir et s'y soumettraient.

Le projet de règlement organique ci-joint a été discuté en effet, au sein d'une Commission du Conseil Supérieur de la Marine qui comptait parmi ses membres, outre les représentants de l'Administration, des officiers de la Marine de l'État et des armements, des délégués des groupements professionnels de marins et d'officiers de la marine marchande; tous ont marqué leur accord sur la signification essentielle de l'institution du Rôle de la Marine.

Comme contre partie de cette signification et en vue d'entretenir nos gens de mer dans un état d'esprit qui permettra de tirer de cette institution toute l'utilité envisagée, il est opportun de leur consentir certaines satisfactions auxquelles ils aspirent.

Le droit de se prévaloir de l'inscription au Rôle en en portant l'insigne sur l'uniforme, en arborant, dans les conditions déterminées et sous contrôle des commissaires maritimes, le pavillon spécial du Rôle à bord des navires marchands, le droit de faire usage des initiales du Rôle, comme d'un titre, sont concessions faciles à accorder.

Il est deux mesures auxquelles ils eussent été particulièrement sensibles et qui leur tenaient à cœur.

- 1. (...) Ce paragraphe est relatif à une proposition d'octroyer aux marins portés au Rôle, d'une indemnité annuelle minime. Elle ne sera finalement pas suivie d'effet ... en attendant que les finances publiques se seront améliorées [sic].
- 2. Une autre proposition, formant l'objet de l'art. 6 du projet d'arrêté, tendrait à dispenser aux marins des distinctions honorifiques dans une mesure plus généreuse que par le passé.

Dans l'état actuel des choses ce n'est que par un hasard bien occasionnel qu'une nomination dans nos Ordres Nationaux échoie à l'un de nos marins ou à la suite d'un drame de la mer qu'un rescapé ou un sauveteur se voit octroyer une décoration civique.

Au Département des Transports appartient organiquement la mission de formuler des propositions de distinction pour cette catégorie si sympathique et si méritante de travailleurs; mais l'Administration de la Marine qui suit ses administrés dans leur périlleux labeur quotidien et à qui incombe le devoir de signaler leurs titres à récompenses voit, avec regret, ses recommandations sans suite et de réels mérites privés de tout témoignage d'appréciation, du moindre geste d'encouragement.

La raison en est dans le fait qu'une dizaine de décorations seulement sont mises chaque année à 1a disposition du Département et que ce chiffre doit suffire à satisfaire, en outre, les sollicitations nombreuses émanant des milieux non naviguant du monde maritime.

Et cependant qui vit avec nos marins en suivant leurs enrôlements, leur vie ingrate du bord, qui lit les rapports de mer de nos capitaines relatant les incidents de route, avec les efforts, les privations, les risques qu'ils comportent à tous les instants pour la sauvegarde du navire, des vies et des biens lui confiés, ne peut s'empêcher d'admirer la superbe et généreuse abnégation que le marin apporte à sa tâche, l'énergie dont il doit souvent faire preuve, son mépris pour les dangers qu'il subit avec sérénité et auxquels il ne cesse d'être exposé. Il est peu de carrières où la constance est plus méritoire.

Le chômage qui y règne en ce moment doit, par ailleurs, faire craindre des désertions; il s'agit d'y retenir en tous cas, pour les fins supérieures déjà développées, les meilleurs. Et dans ce but, la réorganisation des règles qui président à l'octroi des distinctions honorifiques aux marins, se recommande tout spécialement à l'occasion de l'institution du Rôle de la Marine.

Obéissant à ces préoccupations et tenant compte de ce qu'il ne peut être question de créer un ordre maritime ainsi que l'ont fait certains pays, j'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Premier ministre (p.m.:), les principes nouveaux qui, dans cet ordre d'idées, me paraissent susceptibles de pouvoir être retenus:

1° L'inscription au Rôle pendant 25 ou 35 années emporterait, au terme de ces deux périodes, l'octroi de la médaille ou de la croix civique, suivant les distinctions établies pour les marins et officiers de la marine de l'État;

 2° Un nombre déterminé -8 ou 10 - de distinctions honorifiques serait mis chaque année, à l'intention des marins et des personnalités directement mêlées à leur activité professionnelle et corporative, à la disposition du Ministre des Transports, en vue des propositions qu'il aurait à soumettre, en leur faveur, à la signature royale.

Les brevets des distinctions décernées au moyen de ce contingent spécial ainsi que les décorations civiques dont question ci-dessus, et de celles qui seraient accordées pour récompenser des actes de dévouement et de sauvetage maritime mentionneraient que ces marques de reconnaissances sont octroyées « au titre maritime ».

Les bijoux des Ordres nationaux en porteraient également l'indication ainsi qu'il est exposé dans le rapport au Roi. (...)¹.

Je saurai gré à Monsieur le Premier Ministre, de bien vouloir attacher son accord à la constitution du Rôle de la Marine, dans l'esprit et les conditions où il a été conçu et réalisé par l'A.R. ci-joint en projet et de reporter, s'il le juge nécessaire, cette initiative devant le Conseil des ministres, qui y avait donné en principe son assentiment, lors de la création de l'École de Marine.

Je serai en particulier reconnaissant à Monsieur le Premier Ministre d'approuver les propositions ci-dessus formulées relativement aux distinctions honorifiques, étant entendu que cette question serait ensuite mise au point avec le concours des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères.

(s) Le Ministre.

Suit une longue série de propositions : quels ordres seraient octroyés, en quels nombres, croix de chevalier/d'officier de l'Ordre de Léopold II, croix de chevalier/d'officier de l'Ordre de la Couronne ; à quel type de récipiendaire, dans quelles conditions, etc. Propositions qui ne furent toutefois pas retenues au profit finalement de l'Ordre de Léopold.

I. Les années 1930

Il convient de mettre ces réflexions, voire cet appel à la vigilance, dans leur contexte géopolitique, et de rappeler quelques balises européennes et belges en ce début des années 1930.

- 1. L'inexistence d'une marine militaire en 1914 et ses néfastes conséquences sont encore présentes dans l'esprit de nos gens de mer; mais une renaissance n'est pas à l'ordre du jour des politiques! Il fut certes créé un *Corps de Torpilleurs et Marins* en 1919 en vue d'armer les unités allemandes reçues à titre de dédommagement de guerre (Traité de Versailles), mais cette entité fut dissoute en 1927, pour des raisons budgétaires, avérées ou non.
- 2. Au cours de l'après Grande guerre, nos armateurs furent incontestablement les riches pionniers de la reconstruction commerciale et maritime de notre pays 1; mais ils en furent aussi les victimes car les fructueuses années post-1920 engendrèrent une augmentation désordonnée du nombre de navires qui provoqua une surcapacité du tonnage mondial et fit s'effondrer les taux de fret. Une situation encore accentuée par une dévaluation de 30 % de la livre sterling.

En outre, après le crash boursier d'octobre 1929 consécutif à l'éclatement de la « bulle spéculative américaine », ils durent vendre plus d'une septantaine de leurs navires sur les 193 qu'ils armaient en 1921 et restructurer leurs activités. Ce qui engendra le chômage de 500 officiers et 1.500 marins subalternes sur un effectif normal de 1.250 officiers et 4.250 marins. Plusieurs armateurs durent en outre, arrêter leurs activités ou fusionner, à l'exemple du *Lloyd Royal Belge* qui fut absorbé par la *Compagnie Maritime Belge - CMB*².

Grâce entre autres au plan Dawes et la Commission des Réparations qui attribua à nos armateurs une cinquantaine de navires de charge et autant de « Warships ».

². PHILIPS Fr, 14-18 en mer. Navires et marins belges pendant la Grande guerre. Bruxelles, 2013.

3. Sur le plan international, au début de 1918 la situation politicomilitaire en Allemagne était critique. Le 28 janvier débuta une grève générale des ouvriers qui s'étendit et le 29 octobre les marins de la Kaiserliche Marine de la base de Kiel refusèrent d'appareiller pour une opération que leur hiérarchie entendait mener « pour l'honneur ». S'en suivirent les mutineries de Kiel qui allaient implémenter la chute de l'empire allemand (2^e Reich) et la proclamation de la République démocratique parlementaire de Weimar, le 9 novembre 1918.

En outre, le paiement des réparations prévues par le Traité de Versailles représentant une trop lourde charge pour cette nouvelle république, les Alliés proposèrent alors des livraisons en nature. Selon les termes du Plan Young ¹, le paiement des réparations devait s'échelonner jusqu'en 1988, mais avec la grande dépression des années 1930, les versements furent interrompus suite au moratoire Hoover de 1931 et la conférence de Lausanne en 1932.

- 4. Selon de nombreux spécialistes, le krach boursier de 1929 déstabilisa structurellement la politique économique allemande suite au retrait brutal des capitaux américains d'Allemagne. Ce qui permit dans une certaine mesure, disent-ils, l'arrivée au pouvoir du *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei NSDAP* ².
- 5. et de fait, les Nazis arrivèrent au pouvoir en 1933, établirent le 3º Reich et rejetèrent toute idée de paiement des réparations.³
- 6. En 1936, le chancelier Adolf Hitler, déclara caduques les dispositions du Traité de Versailles e.a., par lesquelles l'Allemagne s'engageait à démilitariser la Ruhr. Les Alliés ne bronchèrent pas, tandis que le 3àme

Le Plan Young signé à Paris le 7 juin 1929 était un prolongement du plan Dawes (1924) permettant à l'Allemagne de rééchelonner à la fois le paiement du restant de ses annuités de réparation de guerre et ses remboursements liés à sa dette publique consécutive à de nombreux emprunts.

². Source: William Karel: 1929 - présentation sur Arte.tv - 2009

³. L'Allemagne traînera sa dette jusqu'au 3 octobre 2010, date à laquelle elle la soldera définitivement, près d'un siècle après le conflit.

Reich entamait la construction de sa *Kriegsmarine* et de ses autres forces armées.

7. À la même époque en Belgique, Charles de Broqueville avait prononcé le 6 mars 1934, un important discours de portée internationale, qu'il avait en fait préparé avec Albert I^{er}. Il y déclarait entre autres que, face à la menace du réarmement allemand « ...il fallait choisir entre la guerre préventive ou la limitation généralisée des armements. Et qu'il valait mieux négocier avec l'Allemagne, plutôt que de subir une nouvelle course aux armements ». ¹

À l'analyse de ces faits, on pourrait se demander pourquoi une personnalité autorisée comme H. De Vos ², estimait important et nécessaire de rédiger, en 1933, un plaidoyer en faveur de l'octroi d'une décoration « maritime » à des gens de mer méritoires ?

Ne pourrait-on pas y décerner une discrète recommandation de la part d'un haut fonctionnaire, assurément convaincu de la nécessité pour notre pays, de disposer d'une marine militaire et d'une marine de commerce fortes. En une période où la situation économico-politique internationale tendait à se cristalliser.

Quel était le vecteur sous-jacent lorsqu'il écrit : « ... il s'agit de grouper en un corps à caractère officiel, l'élite des gens de mer, marins de l'État, de la marine marchande ainsi que de la pêche maritime ». Ou encore que « .. le Gouvernement pourrait en fait, utiliser ce Corps à des fins spéciales en temps de guerre »!

^{1.} BARTELOUS J., Nos Premiers ministres, de Léopold I^{er} à Albert I^{er}, p. 284.

². Avocat (1887-1973), fut nommé directeur général de l'Administration de la Marine (Zeewezen) en octobre 1931, succédant au baron A. de Gerlache de Gomery. Il fut entre autres un des membres fondateurs de l'Académie Royale de Marine de Belgique en 1935 et de l'asbl De Vrienden van het Nationaal Scheepvaartmuseum - Les Amis du Musée national de Marine en 1939.

II. Propositions traduites en Arrêtés Royaux

Et donc, sur proposition du ministre des Transports P. Forthomme et des Affaires étrangères, P. Hymans, le Roi signa le 15 février 1934 ¹, un Arrêté de 21 articles, portant institution du *Rôle de la Marine* (Art.1), qui reprenait en fait, la presque totalité des propositions faites par l'Administration de la Marine ².

Ainsi:

- Sont portés au Rôle de la Marine, les marins de tous grades, de nationalité belge, titulaires d'un certificat d'aptitude délivré conformément aux dispositions de notre A.R. du 29 juin 1930, portant création d'une École de Marine, après fréquentation des divisions moyennes ou supérieures de cette École. (Art. 2)
- Peuvent en outre être portés au Rôle de la marine, les marins de nationalité belge qui sont :
- I. quel que soit leur grade, titulaires d'une décoration maritime de guerre,
- II. ou sont titulaires soit d'un diplôme de commandant de paquebot, soit d'un diplôme de mécanicien de paquebot

III.ou qui comptent sous pavillon belge :

- soit trois années de navigation en qualité de capitaine ou de lieutenant chef de quart au long cours ou au cabotage; en qualité de mécanicien de 1ère Classe ou de mécanicien chef de quart; ou en qualité de patron ou de second à la pêche; en qualité de radiotélégraphiste; de médecin ou d'aumônier.
- Soit cinq années d'enrôlement au long cours, au cabotage ou à la pêche en quelque qualité que ce soit. (Art. 3)
- Les marins inscrits au Rôle de la Marine pourront, si le Gouvernement décide que la défense du pays l'exige, être affectés aux services placés sous l'autorité de l'Administration de la Marine et être utilisés, suivant leurs brevets et aptitudes, à la mer ou à terre. (Art. 5)
- L'admission au Rôle confère le droit aux marins qui y sont inscrits, de faire suivre par les initiales « R.M. » le titre que leur reconnaît leur brevet ou

^{1.} Soit 2 jours avant son décès accidentel à Marche-les-Dames

². Publié dans Le Moniteur Belge, du 17 mars 1934, n° 76, pp. 1319, 1320 et 1321.

diplôme de capacité, délivré conformément à nos Arrêtés sur la matière. (Art. 8)

- Les marins inscrits au Rôle de la Marine sont autorisés à porter sur la manche gauche des tenues décrites par Nos Arrêtés du 14 février 1934 à cinq centimètres du galon supérieur ou à 13 cm du bas de la manche, une couronne royale, conforme au modèle déposé, brodé en or fin pour les officiers, en argent pour les contremaîtres et en laine rouge pour les marins subalternes. (Art. 9)
- Les marins portés au Rôle de la Marine et visés à l'Art.2 jouissent d'un droit de préférence, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur la matière, pour l'admission dans les services maritimes actifs de l'État. (Art.10)
- Tout bâtiment de la marine marchande placé sous le commandement d'un capitaine inscrit au Rôle de la Marine est autorisé à battre le pavillon du Rôle de la Marine si ses officiers, chefs de quart et le quart au moins des membres de l'équipage sont inscrits au Rôle. (...) (Art. 11)
- Toute inscription au Rôle de la Marine est affichée dans les locaux publics des Commissariats Maritimes. Il est délivré à tout intéressé une carte constatant son inscription au Rôle et portant mention de la date de cette inscription. (Art. 20)

Le lendemain 16 février 1934, un arrêté royal de deux articles, fut encore signé qui, d'une part, déterminait la marque distinctive octroyée aux membres nommés ou promus dans l'*Ordre de Léopold* au titre maritime (Art.1) et, d'autre part, en fixait les modalités d'exécution (Art.2).

Cette marque distinctive consiste en deux ancres placées comme les insignes militaires dans les bijoux de l'Ordre.



L'Ordre de Léopold

Créé en 1832 à l'initiative de Léopold I^{er} 1, ce premier Ordre de chevalerie en Belgique, en importance et en ancienneté, était destiné à récompenser les services rendus à la Patrie. Sa devise étant celle de la Belgique, L'union fait la force, il pouvait être attribué à titre civil, militaire et ... maritime à partir de 1934.

Au départ, divisé en 4 classes (Grand Cordon, Commandeur, Officier et Chevalier), une nouvelle classe fut ajoutée en 1838, celle de Grand-Officier, entre Grand-Cordon et Commandeur et en 1934 il recevra une catégorie maritime également à 5 classes. Jusqu'en octobre 1951, la devise de l'Ordre que l'on retrouve sur l'avers des bijoux des différentes classes était uniquement en français ; à partir de cette date, elle devient bilingue, français - néerlandais.

¹. Loi du 11 juillet 1832 - https://www.orderofleopold.be/fr/but01.php

Pour sa première année active, en 1936, on comptabilisa le *Rôle de la Marine - Rol der Marine* comptabilisa les sollicitations de :

Capitaine au long cours	221	(252 en 1937!)
Lieutenant au long cours	41	
Capitaine au cabotage	8	
Lieutenant au cabotage	1	
Mécanicien 1ère Cl	84	
Mécanicien 2 ^e Cl	11	
Médecin	5	
Aumônier	2	
Radiotélégraphiste	41	
Commissaire de bord	7	
Personnel Subalterne		
Services Généraux	56	
Capitaine à la Pêche	43	etc.

Il convient de noter que certaines demandes de candidatures furent ajournées et/ou rejetées pour diverses raisons telles que temps de navigation insuffisant, diplôme/brevet incompatible, sanctions/condamnations, etc.

III. Réaction des milieux maritimes

En date du 12 février 1935, la *Compagnie Maritime Belge* interrogeait avec quelque inquiétude le Directeur de l'Administration de la Marine, quant à certains aspects et/ou (désavantages liés au *Rôle de la Marine* pour ceux qui voudraient s'y inscrire.

Mêmes remarques et/ou critiques formulées par l'*Union Professionnelle des Officiers de la Marine de l'État*, dans une lettre datée du 15 mars 1935. Et aussi de l'a.s.b.l - *Amicale des officiers de la Campagne 1914-18* en date du 11 juin 1935. Pour ne citer que ces quelques réactions d'incertitude.

Tout changement d'habitude inquiète!

Nous n'avons toutefois pas retrouvé de réponse de l'Administration à ces demandes.

IV. A l'aube de la Seconde guerre ...

Lorsque nous comparons la situation de notre marine militaire en août 1914 avec celle de mai 1940 ... une seule réponse s'impose : Nihil mutata!

Le Corps de Marine et autres entités

Comme nous l'avons vu plus haut, un *Dépôt des Équipages* créé en mai 1917, fut réorganisé en 1923 et prit la dénomination de *Corps de Torpilleurs et Marins*. Sa disparition en mars 1927 constitua, tout comme la suppression de la *Marine Royale* en 1862, une erreur d'évaluation coupable. Mais les politiciens demeurèrent systématiquement hostiles à cette idée. La suite des évènements leur donna tort, ce à quoi ils rétorquèrent ... *Et alors* ?

Toutefois de fidèles serviteurs de l'État œuvraient dans l'ombre afin d'assurer la protection de nos libertés démocratiques. En voici quelques exemples :

- en 1932 fut créée une *Commission militaire de la Marine* et en 1934 la « *Liaison Armée-Marine* »¹ qui, avec le *Rôle de la Marine*, avait pour but

^{1.} Qui ne fut finalement réalisée qu'au début de 1938.

d'assurer entre l'Etat-major général et l'administration de la Marine, une collaboration étroite pour l'organisation des bases navales, l'autorité militaire se réservant de définir le rôle de ces bases dans le cadre de la défense nationale. La Marine devant éventuellement fournir le matériel naval et le personnel nécessaires. Avec une grande prévoyance, le directeur général de la Marine De Vos proposa de créer, en temps de paix, une brigade de marine qui aurait assuré la surveillance de nos eaux, la police et autres missions. Une idée qui ne fut pas concrétisée!

le 18 septembre 1939, le ministre de la Défense nationale ¹ remit au goût du jour un *Dépôt des équipages*, commandé par le Major Decarpentrie et ressuscita, sous le nom de « *Corps de Marine* » l'ancien « *Corps des Torpilleurs et Marins* » qui avait été dissous en 1927. Parmi les nombreux militaires de l'armée de terre (Infanterie, artillerie, cavalerie et autres fantassins, d'active ou de réserve) qui en firent partie, on compta également des titulaires de certificats maritimes, tels les capitaines au long cours Henri Delstanche (ex- 1^{er} off. a/b du navire-école *L'Avenir*); Marcel Everard (1^{er} off. a/b du *sv Mercator* en 1939); Victor Graré (lieutenant du port d'Anvers en 1939), François Van Vaerenberg (lieutenant sur les malles Ostende-Douvres). Et aussi Van Strydonck, Albert Massart,

Auguste D'Hauwer; Gonzé, Raoul Duchêne; Jean Seron, lieutenants au long cours et René Jadot, élève-officier au long cours. Pour ne citer que ceux-là, qui avec tant d'autres possédaient des aptitudes militaires et maritimes ... et figuraient en bonne place dans le *Rôle de la Marine – Rol der Marine*! ²

¹. Denis Henri, Jean (°1877-1957) lieutenant-général et ministre de la Défense nationale de 1936-1940 sous les gouvernements Pierlot II et III.

². P.m.: H. Delstanche, V. Graré, F.Van Vaerenberg, A. Massart, A. D'Hauwer, R. Duchêne, J. Seron et R. Jadot furent internés à Miranda de Ebro (Bilboa - Espagne.); certains d'entre eux jusqu'en mars 1941.

V. Le Rôle de la Marine - Rol der Marine au cours de la guerre

Face à la mobilisation et à la guerre, tous ces marins agirent en fonction de leur personnalité et des circonstances auxquelles ils furent confrontés.

Et, pour honorer leurs faits de guerre et/ou de bravoure, de nouvelles médailles spécifiques furent instituées. Telles la Croix de Guerre (Arrêtéloi des 20.07.1941 ; 20.05.1942 et 13.08.1943) ou la Médaille Maritime (A.M. des 17.07.1941 et 13.081943).

Ce qui engendra des réactions dans les milieux maritimes, entre autres de la part du *Koninklijk Belgisch ZeemansCollegie* <sic> dans une lettre adressée le 13 mars 1940 au directeur général H. De Vos, de l'Administration de la Marine – Zeewezen.

« Het Zeemans-Collegie (sic) heeft door de dagbladen vernomen, dat de Heer Minister van Landsverdediging in de Kamer een wetsontwerp heeft neergelegd, waarbij een bijzondere opdracht voor de marine-officieren wordt ingesteld, om in geval van oorlog met de legerofficieren te kunnen gelijkgesteld worden.

Onze leden vragen zich af in hoever dit verband kan hebben met den Rol der Marine, en welke nut deze laatste instelling in de gegeven omstandigheden nog kan hebben. Het moet trouwens toegegeven worden, dat van de verwachtingen en inzichten die men bij de stichting van den Rol der Marine had, tot op heden zeer weinig verwezenlijkt is geworden, hetgeen de Zeeofficieren die er zich vertrouwensvol bij aangesloten hebben, nu sceptisch heeft gestemd tegenover het doelmatige van deze instelling.

Alvorens onze vereniging in deze kwestie een standpunt wenscht in te nemen, zou zij nochtans gaarne juist ingelicht worden over de toedracht der zaken in verband met het wetsontwerp van den Minister van Landsverdediging en de plaats die de Rol der Marine in het kader van dit wetsontwerp inneemt.

Wij durven hopen, dat U ons hierover alle gewenschte gegevens wilt verstrekken, en U ervoor bij voorbaat onze erkentelijkheid betuigend, bieden wij U, geachte Heer ... ».

Nous n'avons pas trouvé trace d'une réponse de l'Administration.

VI. Le Rôle de la Marine - Rol der Marine après la guerre !

Après 1945, le Rôle de la Marine perdit de sa substance et tomba en désuétude. Comme en témoignent les lettres-réponses envoyées en date du 28 février 1951, par l'Administration de la Marine, à J.E. Maréchal de Bruxelles :

« Suite à votre lettre du 21 courant j'ai l'honneur de vous informer que, à la lumière de l'expérience acquise durant la dernière guerre et en présence en outre, de la création de la Force Navale ¹ et des dispositions nouvelles prises ou à prendre en conséquence, l'inscription d'officiers et de marins de la marine marchande au Rôle de la Marine a dû être abandonnée.

Agréez ...

(s) le Directeur général »

Et en date du 24 novembre 1951 par le ministre J. Chabert à M. Piret de Genval ²:

« En réponse à votre lettre susmentionnée à sa Majesté le roi Baudouin, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la réglementation sur le Rôle de la Marine, comme elle à été conçue en 1934, est devenue caduque depuis les évènements de la guerre 1940-45, notamment par la création d'une part de la Force Navale belge, et d'autre part du Pool des Marins de la Marine Marchande. (...). De toute façon, depuis la guerre 1940-45 les décorations honorifiques « à titre maritime » ne sont plus accordées que pour des services rendus directement à la marine marchande belge. (...)

Veuillez agréer ...

(s) le Ministre ».

Arrêté du Régent du 30 mars 1946. Art. 2.

Ref.: M.M. A/CH/936- rédigée sur base d'une note d.d. 07.11.1975 du Bestuur van het Zeewezen en van de Binnenvaart Ref. Koopvaardij – A/NO/935 signée J. Pluymers, directeur général.

En guise de conclusion

Au cours de l'élaboration de cette étude, d'aucuns nous firent part de réflexions pertinentes quant à réactivation de l'usage de ce *Rôle de la Marine* et donc aussi de l'octroi de l'Ordre de Léopold - catégorie Maritime.

Tout en rappelant que cette dernière n'est décernée qu'à des marins civils ; les membres de la Composante Marine par exemple, étant des militaires, c'est la décoration portant les deux glaives croisés qui, le cas échéant, leur est attribuée.

Et de fait, il convient de reconnaître que :

- de diverses études ¹ il ressort à suffisance que sur le plan maritime
 avec comme moteur de notre économie, près de 250 navires de charge notre pays se situe assurément dans le peloton de tête mondial
- ... sans oublier les marins pêcheurs, pourvoyeurs de notre chaîne alimentaire; ceux des travaux off-shore, du dragage et du service de Pilotage. Les capitaines de port, de la Garde côtière – Kustwachtcentrale, du Dienst Afzonderlijk Beheer Vloot - DAB-Vloot ou du Maritime Rescue Coordination Center - Centre Maritime de Sauvetage et Coordination – MRCC, etc.
- nos officiers de la marine marchande sont tous issus d'un enseignement dont le niveau académique supérieur est reconnu par l'U.E.
- notre pavillon et le professionnalisme de nos gens de mer sont considérés comme étant de haute qualité par le OMI.

¹. Entre autres : GILLIS C., België, een maritiem land tegen wil en dank ? In: Belgisch Militair Tijdschrift – juni 2014.

 Et ce, plus particulièrement encore aujourd'hui, où les divers acteurs du cluster maritime recherchent des synergies et une optimalisation des spécificités de leur profession. Un métier qui se déroule au-delà de l'horizon et dont les aspects sont souvent ignorés des terriens.

De façon concrète:

- Les arrêtés royaux des 15 et 16 février 1934 (*Le Moniteur Belge*, n° 76 du 17 mars 1934) relatifs à la création d'une catégorie maritime dans l'ordre de Léopold ne furent jamais abrogés et sont donc toujours en vigueur.
- Pour relancer l'idée, il faudrait moderniser certains descriptifs et/ou concepts et les adapter aux structures du cluster maritime (sensu lato) actuel

Il convient donc de (re-)définir le « statut de marin » actuel, pour le lier à la catégorie « marine » de l'Ordre. Non pas sur une base individuelle comme en 1934, mais sur une base collective plus large, de sorte à rendre la procédure d'octroi moins complexe. A l'instar des militaires qui, de par leur statut bien défini, jouissent pour l'octroi des deux sabres croisés. Ou des civils œuvrant à la Défense qui reçoivent la catégorie « civile » de l'ordre de Léopold. Les Réservistes quant à eux, devant choisir entre la militaire ou civile.

Et, une fois cette procédure simplifiée, trouver les acteurs idoines et motivés pour concrétiser ce noble but.

Car il importe aussi selon nous, à l'heure où le civisme, le patriotisme et l'esprit civique ne sont plus enseignés dans nos écoles, et que se diluent nos traditions et valeurs morales dans un monde multiculturel, de réactiver une telle forme de gratitude pour « services rendus au pays ». De plus, l'octroi de cet Ordre Léopold - catégorie maritime, pourrait idéalement servir d'instrument pour renforcer l'esprit citoyen et la vision de la politique maritime belge en ces temps de fédéralisme!

Tout en restant fidèle à l'idée de ses promoteurs des années 1930, à savoir reconnaître la bravoure des gens de mer et honorer leurs prestations. Avec

la certitude que les récipiendaires apprécieront le geste à sa juste valeur et en seront fiers. Mais avec la retenue légendaire des marins!

Bibliographie

Archives

Archives générales du royaume - Bruxelles

A.G.R. – Administration de la Marine et de la Navigation intérieure. Ministère des Communications (Versement 2005) – 1842-2002/C. Six.BE-A0510.2002 I 552 : Rôle de la Marine : de 684 à 688 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr& la=F&cn=2006050180&table name=loi

Ouvrages de référence et instruments de travail

J.P. De BRUYNE Instrument pour l'étude de l'histoire de la marine militaire

belge des origines à 2000. Editions de la Dyle, Sint-Martens-Latem, 2001.

C. VLEESCHOUWERS, Inventaris van het Archief van het Bestuur van het

Zeewezen 1830-1976. Drukkerij Cultura, Wetteren 1979.

Articles de journaux, revues et hebdomadaires

- C. GILIIS, België, een maritiem land tegen wil en dank? In: Belgisch Militair Tijdschrift juni 2014. www.irsd.be/website/images/livres/rmb/08/rmb08-08.pdf
- C. Koninckx, *Albert I Koning in een ander België*. In: *Museum Dynasticum*. Numéro spécial, XXI, 2009-2. Éd. La Défense/ DG-IPR Bruxelles. pp. 6-27.
- J. VAN HERCK, De maritieme afdeling in de Leopoldsorde. In: Neptunus, 315 2016

Revue La Flamme – De Wimpel : Le Corps de Marine – Het Marinekorps 1939-1940. Ed. spéciale 2001. Les Amis de la Section Marine du Musée royal de l'Armée

Revue Wandelaer et Sur l'eau, n° 113 - mai 1932.

Monographies

J. BARTELOUS, Nos Premiers ministres, de Léopold I^{er} à Albert I^{er} Ed. J.M.Collet – Bruxelles 1983.

H. DE VOS, *Le destin du navire*. Editions Driessen & Betz – Anvers. 1962.

L. LECONTE, Les Ancêtres de la Force Navale.

Éd. Ministère de la Défense nationale, Bruxelles 1952.

L. LECONTE, La Marine de Guerre belge – 1830-1940.

Édit. Renaissance du Livre. Bruxelles 1945.

F. PHILIPS 14-18 en mer. Navires et marins belges pendant la Grande guerre. Editions Racine, Bruxelles, 2013.